FRC 3
24022 a

CONVENTION NATIONALE.

Case
FRC
22356

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par PH. ANT. MERLIN (de Douai);

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE,

Séance du 8 nivôse, l'an second de la République.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question proposée par un jugement du tribunal du district de Rocroy, du 17 frimaire, si la disposi-

THE NEWBERRY
LIBRARY

tion de l'article XVIII de la loi du 29 ſeptembre 1793 (vieux ſtyle), peut s'appliquer à Jean-Baptiſte Jenneſſon, qui a été trouvé le 15 du même mois, conduiſant, ſans acquit à caution, des marchandiſes de première néceſſité, dans les deux lieues limitrophes, non pas de l'étranger effectif, mais du diſtrict de Couvin, qui dans ſes relations commerciales avec les autres parties du territoire de la République, eſt encore réputé étranger;

Conſidérant que l'article XVIII de la loi du 29 ſeptembre 1793, ne porte que ſur les deux lieues en deça des frontières, & que dans l'application d'une loi pénale à un fait paſſé, il n'eſt pas permis d'en étendre les diſpoſitions ni les termes, même ſous prétexte d'identité de raiſon;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur la queſtion propoſée par le tribunal du diſtrict de Rocroy;

Et néanmoins décrète qu'à compter de la publication du préſent décret, la diſpoſition de l'article XVIII de la loi du 29 ſeptembre 1793, ſera commune à ceux qui, ſans acquit à caution de leur municipalité, conduiroient des denrées ou marchandiſes déclarées de première néceſſité par l'article premier de la même loi, à la diſtance de deux lieues en deça des barrières ſéparant les portions du territoire

français réputées étrangères quant au commerce extérieur, d'avec le reſte du territoire de la République.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.